

Décret n° 2006-576 du 6 mars 2006, fixant l'heure légale de la République Tunisienne.

Le Président de la République Tunisienne,
Sur proposition du Premier ministre,
Vu l'article 35 de la constitution,
Vu l'avis du ministre du transport,
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – l'heure légale de la République Tunisienne est avancée d'une heure par rapport au temps universel (Greenwich).

Art.2- la période de l'heure d'été dans la République Tunisienne commence le dernier dimanche du mois de mars à 2 heures du matin. A cet instant, il est ajouté une heure à l'heure légale.

Art.3- la période de l'heure d'été dans la République Tunisienne se termine le dernier dimanche du mois d'octobre à 3 heures du matin. A cet instant, il est retranché une heure à l'heure d'été

Art.4- le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mars 2006.

Zine el Abidine Ben Ali